

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2018

Publication : 07/03/2018

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018 ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PLAINE LIMAGNE ET L'ASSOCIATION JEUNESSE BUSSIÈRES-ET-PRUNS**

Entre la communauté de communes Plaine Limagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2018-28 en date du 28 février 2018, désignée ci-après la collectivité,

Et l'association dénommée « Association Jeunesse Bussières et Pruns », association loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Riom, le 6 février 2017, représentée par son Président en exercice, désignée ci-après l'association.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 – Contexte et objet de la convention**

Depuis le 1er janvier 2017 date de la fusion des communautés de communes Coteaux de Randan, Limagne Bords d'Allier et Nord Limagne, la Communauté de communes Plaine Limagne exerce la compétence ALSH extrascolaire.

Cette continuité de prise de compétence répond à une volonté d'offrir aux habitants des vingt cinq communes du territoire intercommunal un service identique, ouvert à tous et disposant de modalités de fonctionnement uniques.

La communauté de communes Plaine Limagne a décidé d'engager une politique enfance-jeunesse de qualité et de proximité sur son territoire.

La Communauté de communes Plaine Limagne s'est fixé plusieurs objectifs pour l'exercice de cette compétence :

- ❖ Permettre à l'ensemble des enfants et aux jeunes du territoire de bénéficier d'activités de loisirs et de vacances
- ❖ Contribuer à l'épanouissement de l'enfant et du jeune et à son intégration dans la société par des actions éducatives complémentaires à celle des parents et de l'école
- ❖ Créer une dynamique de projet pour et avec les enfants, les jeunes et leurs parents
- ❖ Amener l'enfant à découvrir son environnement rural, artistique, culturel, patrimonial ou historique
- ❖ Favoriser la mixité sociale
- ❖ Favoriser le « vivre ensemble »
- ❖ Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté
- ❖ Mettre en place des rythmes de vie adaptés
- ❖ Encourager l'implication des familles et agir dans le cadre d'une action partagée
- ❖ Utiliser des moyens de communication adaptés à chaque public et à chaque action
- ❖ Créer une dynamique et des modalités de travail communes à l'ensemble des structures

La fusion et la continuité d'exercice de la compétence ALSH extrascolaire à la CCPL implique une gestion intercommunale des accueils de loisirs d'Aigueperse, d'Aubiat, d'Effiat, de Maringues, de Randan et de Thuret.

En outre, la communauté de communes Plaine Limagne souhaite intégrer l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement proposée par l'association Jeunesse Bussièrès et Pruns dans la réflexion sur l'organisation des ALSH du territoire Plaine Limagne.

Néanmoins, la communauté de communes Plaine Limagne est confrontée à un impératif de maîtrise financière et de suivi qui l'oblige à :

- d'une part, engager une procédure de définition de ses compétences et de l'intérêt communautaire,
- d'autre part, de prioriser les politiques publiques en fonction des objectifs de la communauté de communes.

De ce fait, la convention d'objectifs est donc définie jusqu'au 31 août 2018. Etant le principal financeur de l'association Jeunesse Bussièrès-et-Pruns, il est donc nécessaire de construire un partenariat étroit avec l'association.

La présente convention a pour objet de cadrer les liens juridiques et financiers de l'exercice de l'activité.

Article 2 - Engagement de l'association

L'association Jeunesse Bussièrès-et-Pruns doit concourir à l'exercice de la compétence ALSH extrascolaire menée par la Communauté de communes Plaine Limagne. A ce titre, elle devra mettre en œuvre son activité dans le respect du projet éducatif élaboré et mis en place par la Communauté de communes Plaine Limagne.

Dans le but de proposer un fonctionnement similaire sur l'ensemble des sites d'accueil, l'association devra également appliquer la grille tarifaire communautaire et le règlement de fonctionnement.

L'association s'engage également à mettre en place les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service, à savoir disposer :

- des habilitations nécessaires pour le fonctionnement du service (direction départementale jeunesse et sports, protection maternelle infantile, établissement recevant du public) ;
- des attestations d'assurance ;
- de l'encadrement nécessaire pour le maintien du service et conforme à la réglementation ;
- de l'encadrement nécessaire pour les évolutions qui pourront être données au service (capacité d'accueil, périodes d'ouverture) ;
- d'un projet pédagogique répondant au projet éducatif intercommunal ;
- d'une personne encadrante participant au comité technique des ALSH Plaine Limagne (directeur-riche).

L'association s'engage en outre à :

- conserver son rôle de gestion,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- souscrire une police d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de son activité, notamment sa responsabilité civile générale,
- permettre l'accès aux documents administratifs et comptables pour faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité,
- participer au comité de pilotage des ALSH Plaine Limagne.

En cas de modification ou d'empêchement, l'association s'engage à prévenir par courrier la CCPL dans les meilleurs délais.

L'association fera apparaître sur tout document produit le soutien de la CCPL avec son logotype.

Article 3 - Engagement de la Communauté de communes et critères de l'aide

Afin de faciliter l'utilisation des accueils de loisirs de Plaine Limagne, la CCPL mettra à disposition de l'association un logiciel de gestion. Ce logiciel, commun avec les autres sites d'accueil permettra de disposer de dossiers « famille » uniques, de connaître en temps réel les places disponibles... La CCPL mettra également à la disposition de l'association un ordinateur portable et un téléphone mobile.

Pour permettre le maintien et le développement du service, la Communauté de communes Plaine Limagne versera une subvention permettant l'équilibre des comptes du service ALSH extrascolaire. Le montant de la subvention sera calculé sur la base des dépenses réalisées pour l'activité, diminuée de la participation de l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns, des partenaires financiers (CAF, MSA...) et des familles. Ce montant est plafonné à 25 500 € pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2018 pour des périodes effectivement réalisées.

Article 4 - Modalités de financement et de versement de la subvention

Les missions de l'association font l'objet d'un budget prévisionnel chiffré annuel détaillé, annexé à la présente convention. Le budget prévisionnel global est équilibré en dépenses et en recettes et fera apparaître les différents financeurs sollicités (association Emmaüs, CAF, participation des familles, fondations diverses, CCPL, etc.).

La subvention 2018 sera versée par acomptes suivant l'échéancier suivant :

- 3 000 € dès la signature de la convention d'objectifs,
- Un acompte de 3 000 € au mois de avril, mai et juillet 2018
- Le solde (soit environ 50 % du montant total) sera versé dès réception de la demande écrite de l'association, accompagnée du compte-rendu d'exécution et des pièces justificatives citées à l'article 5 de la présente convention.

La CCPL pourra organiser des rencontres afin d'échanger sur le suivi de la convention et sa gestion.

Article 5 - Compte-rendu annuel de l'emploi des crédits

Chaque année, l'association, conformément à ses statuts, organisera son assemblée générale et communiquera à la communauté de communes un compte-rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les pièces justificatives nécessaires avant la fin du mois de février :

- un rapport d'activités détaillé établi sur les objectifs fixés par la présente convention,
- toute pièce justifiant de leur réalisation (publications...),
- le bilan financier (avec une justification de toutes les dépenses et recettes) du service faisant apparaître notamment l'emploi des crédits alloués (l'affectation de certaines dépenses en fonctionnement ou en investissement, le calcul des clés de répartition pour les dépenses communes (eau, gaz, électricité, téléphonie...), les intitulés des comptes et les dépenses affectées à ceux-ci) et les différents financeurs de façon distincte (CAF, CCPL, etc.) approuvé par l'assemblée générale de l'association,
- le bilan et le compte de résultat annuel de l'association,
- tout document portant mention de la participation communautaire.

Ces documents devront être datés et co-signés par le président et le trésorier de l'association.

La CCPL se réserve le droit, en cas d'inexécution du budget ou des engagements ou d'utilisation de la subvention non conforme à son objet, de demander la restitution en tout ou partie de la somme accordée.

Article 6 - Durée, modification et renouvellement de la convention

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2018.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention ne peut être prolongée et reconduite que de façon expresse. Elle devra être accompagnée d'un budget prévisionnel.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation entraînera la restitution des sommes versées sur l'exercice, au prorata des budgets des actions réalisées.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans l'organisation administrative et financière, les statuts de l'association (personnel, membres du conseil d'administration ou du bureau, etc.) devront être signalés à la CCPL dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article 8 - Litiges

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage du bureau de la collectivité pour un règlement à l'amiable et à défaut au tribunal administratif compétent.

Fait à Aigueperse, en 2 exemplaires,

Le _____

**Pour la Communauté de
Communes Plaine Limagne**

**Pour l'association
Jeunesse Bussières-et-Pruns,**

Le Président

Le Président